

**CHSCT Expertise – Recours – Risque grave – Caractérisation (deux espèces) – Exposition à l’amiante (première espèce) – Installation sur un ancien site Seveso II (deuxième espèce).**

Première espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURG-EN-BRESSE 18 février 2014

Storengy SA contre CHSCT sites Etrez Manosque Tersanne

Par acte d’huissier en date du 20 décembre 2013, la SA Storengy a assigné devant le président du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, statuant en la forme des référés, sur le fondement des dispositions des articles L.4614-12, L. 4614-43 et R. 4614-20 du Code du travail en annulation de la résolution du Comité d’hygiène et de sécurité et des conditions de travail adoptée lors de la réunion extraordinaire du 4 octobre 2013 et ainsi que la désignation de l’expert intervenue lors de la réunion du 15 novembre 2013, et de dire qu’elle n’aura pas à prendre en charge les frais du Cabinet Équation.

Dans son assignation ainsi que ses conclusions soutenues à l’audience, la SA Storengy expose que son activité consiste, notamment, en l’exploitation de sites de stockage souterrain de gaz naturel à Etrez, Manosque et Tersanne, qui sont dotés d’un Comité d’hygiène et de sécurité et des conditions de travail commun.

La société Storengy a mis en œuvre des modes opératoires concernant des interventions sur des matériaux contenant de l’amiante et, souhaitant modifier ces modes opératoires, elle a consulté le Comité d’hygiène et de sécurité et des conditions de travail lors de sa réunion du 17 septembre, puis de celle du 4 octobre 2013.

Au cours de la réunion du 4 octobre 2013 était votée une délibération de désignation d’un expert, en application des dispositions de l’article L.4614-12 du Code du travail, au motif de l’existence d’un risque grave.

Le Cabinet Équation était désigné lors de la réunion du 15 novembre 2013.

La SA Storengy conteste la délibération du CHSCT aux motifs qu’aucun risque grave, identifié et actuel, n’est démontré et que le recours à l’expertise est, en réalité, motivé par une divergence d’interprétation sur la législation applicable aux processus mis en œuvre, laquelle ne constitue pas un risque grave.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**L’article L.4614-12 du Code du travail permet aux comités d’hygiène et de sécurité et des conditions de travail, pour exercer leurs missions, de faire appel à un expert agréé « lorsqu’un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l’établissement ».**

Le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, est compétent pour examiner les contestations relatives à la décision de désignation d’un expert.

La SA Storengy prétend qu’il n’existe aucun risque grave identifié et actuel au moyen d’éléments objectifs patents.

Il est de droit que le juge n’a pas à vérifier l’opportunité de la mesure, mais qu’il doit se contenter de vérifier l’existence d’un risque grave et avéré.

La résolution du 4 octobre 2013 critiquée est la suivante :

*« Les membres du CHSCT Pôle Salin, réunis en séance avec à l’ordre du jour le point n°3 « avancement du dossier amiante (avis) » et, de fait, la question des conséquences de l’exposition au risque amiante des personnels de Storengy Pôle Salin et des entreprises extérieures travaillant sur les sites concernés, constatent que :*

*« Selon les informations données par la Direction, les agents qui interviennent sur les brides sont exposés au risque amiante présent dans les joints.*

*De leur point de vue, les pratiques de travail en usage pour ces interventions nécessitent des protections spécifiques (sous-section 3), qui ne sont pas mises en œuvre par les agents (travail placé en sous-section 4 par l’employeur).*

*De leur point de vue, il s’agit d’une exposition à un danger grave.*

*En conséquence, ils décident de recourir à un expert agréé par le ministère du Travail selon l’article L.4614-12 du Code du travail en raison des risques graves avérés pour la santé et la sécurité dans l’établissement. L’expert aura pour mission d’évaluer précisément les facteurs de risques physiques et les expositions à ces risques selon les différentes activités. Il analysera les situations de travail dangereuses pour la sécurité des personnes (agents Storengy comme agents des entreprises extérieures), les produits concernés et leur classification, et il s’attachera à proposer des mesures concrètes pour éliminer ces situations dangereuses, réduire les risques d’exposition pour protéger la santé des intervenants, améliorer la qualité de la vie au travail et les relations de travail... ».*

Des précisions sont apportées par le Comité d’hygiène et de sécurité et des conditions de travail en préambule de la résolution ; en effet, la réunion du 4 octobre 2013 était la prolongation d’une réunion intervenue le 19 septembre 2013, au cours de laquelle la direction avait exposé au CHSCT son projet de nouveau mode opératoire relatif aux petites interventions sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d’amiante.

Le CHSCT, lors de ces deux réunions, a estimé que les propositions de leur employeur ne permettaient pas d’éliminer de façon certaine tout danger d’exposition ; c’est ainsi qu’il est indiqué, en préambule de la résolution critiquée, que les membres du CHSCT « par la lecture du décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d’exposition à l’amiante, notamment sur l’impact du décret sur la définition des sous-sections 3 et 4, restent perplexes par rapport aux réponses de l’employeur et ne peuvent se permettre d’engager la santé des salariés de Storengy, tout comme celle des salariés des entreprises extérieures travaillant sur le pôle concerné... ».

La SA Storengy déduit de cet exposé, tout comme de la déclaration du secrétaire du CHSCT, selon lequel « l’objectif de l’expertise est de trancher la question de

la sous-section 3 et de la sous-section 4, qui fait l'objet d'un désaccord majeur entre la Direction et le CHSCT, et de vérifier la conformité du mode opératoire à la sous-section 4 », que l'objet de l'expertise est une question de droit qui n'est pas du domaine des experts, alors que le CHSCT ne démontre l'existence d'aucun risque avéré.

Cependant, l'exposition à l'amiante est, sans conteste, un risque grave qui existe sur les sites d'Etrez, Manosque et Tersanne et se manifeste lors de la manipulation de joints contenant des fibres d'amiante.

Ce risque doit être contenu par l'employeur, qui a l'obligation de mettre les salariés à l'abri de ses conséquences sur leur santé ; la vérification des mesures prises ou suggérées par l'employeur suffit à justifier une mesure d'expertise au sens des dispositions de l'article L.4614-12 du Code du travail.

C'est ainsi qu'en l'espèce, le risque grave est avéré par les éléments suivants :

- un changement des modes opératoires est proposé par l'employeur ;
- l'inspection du travail est intervenue à plusieurs reprises, rappelant à l'employeur son obligation de présenter une cartographie à jour de l'évaluation du risque et de l'identification d'amiante dans les installations concernées : site de Manosque le 30 juin 2010, 28 février 2011, 30 juin 2012 ; incident sur le site d'Etrez en mai 2012 ; site de Manosque 14 janvier 2013 ;
- la direction a elle-même reconnu, dans une réunion dite « gestionnaires d'intervention/amiante » du 1<sup>er</sup> octobre 2013, que l'identification des matériaux dangereux n'était terminée sur aucun des sites de Manosque, Etrez et Tersanne ;
- l'opposition entre la direction et le CHSCT relative aux dispositions applicables aux mesures préventives (sous-section 3 ou sous-section 4 du décret du 4 mai 2012) est, en réalité, une opposition sur les mesures préventives prises par l'employeur : mesures des dégagements qui ne

seraient pas faites et mise à disposition de matériels de protection adaptés (masques).

Le CHSCT, qui dispose d'un droit propre à l'expertise, démontre ainsi l'existence d'un risque grave et avéré justifiant le recours à cette expertise.

La SA Storengy sera, en conséquence, déboutée de sa demande en annulation de la délibération du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail adoptée lors de la réunion du 4 octobre 2013.

Il sera fait droit à la demande reconventionnelle du CHSCT et de condamner la SA Storengy à mettre en œuvre l'expertise dont le coût est à la charge de l'employeur.

En application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et L. 4614-13 du Code du travail, la SA Storengy sera condamnée à payer au Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail la somme de 5 929,60 € TTC représentant les frais d'avocat engagés dans la présente procédure.

La SA Storengy supportera les dépens de l'instance.

L'exécution provisoire de droit est attachée à la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS

Déboutons la SA Storengy de sa demande.

Condamnons la SA Storengy à mettre en œuvre, à ses frais, l'expertise décidée par le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail Pôle Salin.

Condamnons la SA Storengy à payer au Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail Pôle Salin la somme de 5 929,60 € TTC au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et L. 4614-13 du Code du travail.

(Mme Manoha, prés. – M<sup>es</sup> Zannou, Février, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 7 mai 2014

UES Jean-Claude Decaux contre CHSCT de Marseille (p. n°13-13.561)

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé (Aix-en-Provence, 6 décembre 2012), que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement de Marseille (CHSCT) de l'unité économique et sociale (UES) JC Decaux a, par délibération du 29 septembre 2011, décidé du recours à une mission d'expertise pour évaluer le risque grave auquel ont été soumis les travailleurs sur un site loué par la société Decaux entre février 2009 et janvier 2010 ;

Attendu que les sociétés composant l'UES Decaux font grief à l'arrêt de valider la décision du CHSCT de recourir à un expert alors, selon le moyen :

1°/ que le risque grave constaté dans l'établissement permettant au CHSCT de faire appel à un expert doit être actuel au jour où la mesure d'expertise est ordonnée et lorsque le premier juge statue sur le recours formé par l'employeur qui s'oppose à la mesure d'expertise ; qu'il était constant en l'espèce que la société JC Decaux n'avait loué le terrain appartenant à la société SBM à des fins de stockage de mobilier urbain qu'entre février 2009

et janvier 2010, ce dont il résultait que le 29 septembre 2011, date à laquelle le CHSCT avait adopté la résolution en faveur de la désignation d'un expert aux fins d'évaluer les risques liés à la pollution du sol de ce terrain, le risque - à le supposer avéré - avait d'ores et déjà disparu, le personnel de la société JC Decaux n'étant plus en contact avec ce terrain depuis plus d'un an et demi ; que le premier juge a lui-même constaté que le risque n'était plus actuel, le site concerné n'étant plus dans le périmètre de l'établissement, au jour où il statuait le 12 décembre 2011 ; qu'en jugeant que le fait que les salariés ne soient plus exposés aux risques ne faisait pas obstacle à la mesure d'expertise ordonnée, la cour d'appel a violé l'article L.4614-12 du code du travail ;

2°/ que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne peut faire appel à un expert agréé que lorsqu'un risque grave est constaté dans l'établissement ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que le terrain loué à des fins de stockage par la société JC Decaux entre février 2009 et janvier 2010 n'était pas lui-

même pollué, que la deltaméthrine et la cyperméthrine, polluants présents dans le sol et le sous-sol des terrains adjacents ne sont pas plus dangereux que les plaquettes anti-moustiques à usage domestique et ne présentent un risque sanitaire qu'en cas d'ingestion pendant une longue période; que même l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 ayant déclaré pollué le terrain litigieux dans son sol et son sous-sol, n'y prohibait que les cultures, l'exploitation de l'eau, et la réalisation de bâtiments à usage d'habitat permanent ou hôtelier et non pas la manutention à fin de stockage en surface du terrain; que la cour d'appel a encore relevé que l'expulsion des gens du voyage installés sur ce terrain prétendument motivée par cette pollution l'avait en réalité été pour des raisons politiques; qu'en jugeant néanmoins que cette pollution constituait un risque grave pour les quatre-vingt salariés de la société JC Decaux qui avaient été amenés à y effectuer des tâches de stockage de mobilier urbain pendant une durée limitée d'un an, qui justifiait le recours à une expertise, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations en violation de l'article L. 4614-12 du code du travail;

3°/ que pour démontrer l'absence d'exposition à un risque grave de ses salariés ayant travaillé sur le terrain pollué, la société JC Decaux faisait valoir que son médecin du travail et celui de la société SBM propriétaire du terrain avaient conclu à l'absence de danger pour les salariés; qu'en jugeant inopérantes les conclusions de la DREAL excluant tout danger parce que cet organisme n'avait pas étudié les conditions dans lesquelles les salariés avaient été amenés à travailler sur le site litigieux, sans cependant rechercher comme elle y était invitée si les médecins du travail à qui il appartient précisément d'étudier ces conditions de travail et leurs effets sur la santé, n'avaient pas eux-mêmes exclu tout risque pour les salariés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 4614-12 du code du travail;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que le site sur lequel avaient travaillé pendant près d'un an quatre-vingt salariés de la société JC Decaux avait abrité autrefois une société classée SEVESO II, spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires pour le secteur agricole; qu'il résultait d'un arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 qu'une partie du site était marquée par des composés organiques volatils et qu'y étaient prohibées toutes cultures, exploitation de l'eau, réalisation de bâtiments à usage d'habitat permanent ou hôtelier; que l'employeur n'avait jamais informé les salariés ou le CHSCT de l'existence de ces éléments polluants, et que les documents produits par l'employeur, et notamment l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, et l'information donnée par la société propriétaire des lieux que le terrain donné en location avait été isolé des terrains environnants constituant la zone encore polluée, ne permettaient pas d'écarter tout risque pour la santé des salariés né de l'exposition aux produits dangereux; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'un risque grave et actuel justifiant une mission d'expertise permettant de rechercher si les salariés avaient pu être exposés à un

danger et dans l'affirmative quelles mesures ils devaient prendre pour l'avenir; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi;

(M. Béraud f.f. prés. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

#### Note.

L'affaire (première espèce) a pour cadre la société Storengy, filiale de GDF-SUEZ, exploitant des stockages souterrains de gaz naturel. Suite au vote d'un recours à une expertise sur le fondement de l'article L. 4614-12 du Code du travail par le CHSCT d'un groupement de sites (3 sites de stockage en cavités salines), en raison d'un risque grave constitué par l'exposition de certains agents à l'amiante lors d'interventions sur des éléments d'installation contenant ce produit dangereux, la Direction a décidé de contester le bien-fondé de la résolution adoptée.

Il convient, d'ores et déjà, de préciser que cette mesure a été votée par l'organisme dans un contexte très particulier, qui explique pour partie la contestation judiciaire de l'employeur : l'existence, depuis de nombreux mois, d'un débat entre l'employeur, les représentants du personnel et l'inspection du travail quant à l'interprétation des dispositions légales et réglementaires, et, par voie de conséquence, quant au niveau de protection applicable au personnel réalisant des interventions d'enlèvement de joints plats amiantés.

Cette décision est, tout d'abord, l'occasion de revenir sur certains principes dégagés par la jurisprudence en matière d'expertise pour risque grave.

En premier lieu, sur la forme. Le juge rappelle qu'il « n'a pas à vérifier l'opportunité de la mesure, mais qu'il doit se contenter de vérifier l'existence d'un risque grave et avéré ». Une telle position ne constitue, en réalité, que l'application d'un principe posé de longue date par la Cour de Cassation concernant les expertises votées pour projet important, mais parfaitement transposable à celles votées pour risque grave : « la contestation par l'employeur de la nécessité de l'expertise ne peut concerner que le point de savoir si le projet litigieux est un projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail » (1).

Sur le fond, cette décision permet de s'interroger sur la notion de risque grave, notamment son appréhension en matière d'exposition des salariés à un

(1) Cass. Soc., 18 décembre 2012, pourvoi n°11-17.634; voir également Cass. Soc., 14 février 2001, pourvoi n°98-21.438.

produit dangereux. Sans surprise, le juge considère que « l'exposition à l'amiante est, sans conteste, un risque grave qui existe sur les sites [concernés de l'entreprise] et se manifeste lors de la manipulation de joints contenant des fibres d'amiantes ». La jurisprudence avait déjà eu l'occasion, au regard de la dangerosité de l'exposition à l'amiante pour la santé des travailleurs, de juger qu'elle pouvait constituer un risque grave ouvrant droit au recours à une expertise par le CHSCT (2).

On sait, néanmoins, que la Cour de Cassation impose, au travers de sa jurisprudence récente, la caractérisation d'un risque « *identifié et actuel* ». Aussi, en l'espèce, le juge prend le soin d'évoquer le caractère « *avéré* » (3) du risque, en relevant l'existence d'un changement des modes opératoires proposé par l'employeur pour les interventions concernées, la présence de multiples interventions de l'inspection du travail sur les obligations de recensement et d'identification des installations concernées face à un constat d'une cartographie incomplète, inachevée des matériaux dangereux, mais aussi la persistance d'un litige entre la Direction et les représentants du personnel sur la nature des mesures de prévention et de protection applicables aux salariés pour les interventions en cause, sur fond d'un débat relatif à l'interprétation des dispositions légales et réglementaires applicables.

Bien qu'une telle problématique ne se soit pas ici posée de front, l'appréhension de la notion de risque « *identifié et actuel* » constitue, néanmoins, dans ce type de contentieux, un réel débat, certains employeurs n'hésitant pas parfois à adopter en la matière une approche où se confondent le risque « *identifié et actuel* » et le risque réalisé.

Sur ce point, la définition adoptée par une ancienne ordonnance rendue par le Président du TGI de Nanterre garde tout son intérêt : « *le constat d'un risque grave, dans l'établissement, en l'absence de dénaturation des faits invoqués, relève de l'appréciation du CHSCT, dont la mission de contribution à la protection de la santé et de la sécurité des salariés inclut notamment la santé psychologique et mentale des salariés et que le recours à une mesure d'expertise s'entend d'une assistance dans l'appréciation de la détermination du risque perçu, cette notion de risque renvoyant par définition à la réalisation potentielle d'une situation dommageable*

(2) Voir par exemple : CA Paris, 15 juin 2006, EDF-GDF c/ CLC-CHSCT de l'OGS de l'Essonne, RG n° 05/01383.

(3) Terme qui a pu être utilisé par la Cour de cassation, mais à manier avec précaution et à ne pas présenter comme l'exigence d'un risque réalisé, mais bien comme celle d'un risque identifié.

*pour la santé et la sécurité des salariés, dont la preuve, du fait même de ce caractère potentiel, est nécessairement d'appréciation distincte de celle où les faits sont avérés ou réalisés »* (4).

Une telle approche du risque amène inévitablement à prendre en considération les implications spécifiques du risque grave visé et, dans la décision commentée, du risque grave lié à une exposition à des produits amiantés.

À cet égard, la Cour d'appel de Versailles avait déjà eu l'occasion d'aborder la notion de risque grave au regard de la spécificité des dangers de l'amiante en jugeant « *que ce risque, grave du fait des conséquences catastrophiques qu'il peut avoir sur le plan de la santé, peut être regardé comme étant non point simplement virtuel, mais bel et bien avéré, ce sans qu'il soit besoin d'attendre que des décès soient constatés, alors qu'il est constant que les premières manifestations d'un mal en relation avec l'amiante sont susceptibles de ne survenir de très nombreuses années après une exposition à une telle substance* » (5).

Ce sont très certainement les mêmes considérations qui ont amené récemment la Chambre sociale de la Cour de Cassation à considérer comme fondée une expertise pour risque grave votée en 2011 par un CHSCT concernant l'exposition du personnel à un produit dangereux pendant une période passée (2009-2010) et déterminée (un an), bien que ladite exposition eût, au moment du vote de l'expertise, cessé suite à un déménagement de l'établissement. Là encore, en écartant l'argument tiré d'un arrêt de l'exposition au produit incriminé, la Haute juridiction prend implicitement en considération que l'exposition passée peut rester porteuse d'un risque grave qui, lui, demeure bien actuel (6).

Mais cette récente décision de la Cour de Cassation permet surtout d'aborder l'intérêt principal de l'ordonnance rendue par le président du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse : les objectifs assignés à une expertise votée dans un tel cas d'exposition de salariés à un produit dangereux. Dans son arrêt du 7 mai 2014, la Cour de Cassation pose que l'existence d'un risque grave et actuel justifie « *une mission d'expertise permettant de rechercher si les salariés avaient pu être exposés à un danger et, dans l'affirmative, quelles mesures ils devaient prendre pour l'avenir* ».

(4) TGI Nanterre, ord. 17 septembre 2004, MAIF c/ CHSCT de l'établissement MAIF de Malakoff, RG n° 04/02410 ; confirmée par CA Versailles, 14<sup>ème</sup> ch., 24 novembre 2004, RG n° 04/07486.

(5) CA Versailles, 17 octobre 2012, ERDF-GRDF c/ CHSCT de l'URE IDF Ouest, RG n° 11/08475.

(6) Cass. Soc., 7 mai 2014, reproduit ci-dessus, deuxième espèce.

De manière intéressante et innovante, et dans une optique similaire, la présente ordonnance du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse pose que « ce risque doit être contenu par l'employeur, qui a l'obligation de mettre les salariés à l'abri de ses conséquences sur leur santé : la vérification des mesures prises ou suggérées par l'employeur suffit à justifier une mesure d'expertise au sens des dispositions de l'article L. 4614-12 du Code du travail ».

Une telle position est compréhensible face à une jurisprudence soucieuse, comme l'illustre d'ailleurs l'arrêt de la Cour de Cassation précité, de l'association et de l'information des représentants du personnel en la matière.

Dès 2006, la Cour d'appel de Paris posait que « l'amiante constitue un risque grave qui doit faire l'objet d'une politique systématique de prévention pour laquelle l'employeur doit associer, en permanence et en toute transparence, les représentants du personnel : que le respect de la législation en vigueur ne dispense pas l'employeur de faire preuve de vigilance et de mettre en œuvre toute mesure susceptible d'éviter la révélation d'un risque grave en la matière » (7).

L'ordonnance commentée (qui n'a pas fait l'objet d'un appel) démontre, quant à elle, que l'association

des membres du CHSCT à la question de l'exposition des salariés au risque amiante peut inclure, en présence d'un risque grave identifié, l'analyse des mesures de sécurité prises ou envisagées par l'employeur en la matière.

Une vision qu'on retrouvait déjà dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en 2008 lorsqu'elle avait jugé que la mesure d'expertise votée par un CHSCT apparaissait utile « en dépit des seules mesures de prélèvements et de préconisations déjà faites par un expert indépendant, car elle permettra un examen plus complet des risques révélés, une analyse de l'efficacité des mesures prises par [la société] et des préconisations précises susceptibles d'inciter les salariés de cette société à respecter l'ensemble des consignes de sécurité » (8).

Ainsi, outre le rappel de certains principes quant à la caractérisation d'un risque grave pouvant justifier le recours à une expertise, la présente ordonnance adopte une vision intéressante des objectifs d'une telle expertise ; vision qui semble tout à fait conforme au rôle de prévention du CHSCT.

**Fabrice Février,**

*Avocat au Barreau de Paris*

(7) CA Paris, 15 juin 2006, précité.

(8) CA Paris, 14<sup>ème</sup> Chambre section A, 16 janvier 2008, Société CICO et M. Favot c/ CHSCT de la SAS CICO et M. Oliveira, RG n°07/14069.